

Conseil municipal LAMONGERIE – séance du 05 juin 2026 - 20h

Compte rendu de séance du conseil municipal
SALLE DU CONSEIL- MAIRIE DE LAMONGERIE

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

- 1 JUL. 2026

Convocation : 29 05 2026

Monsieur le Maire constate la présence de :

Françoise MAMES, Bernard CHAUNU, Hervé RAVAN, Michel GENDILLOUT, Patricia POMMIER, Fatima REYROLLE, Myriam HOOS, Damien CHASTANG et Sophie VILLA.

Contrôle de Légalité

Sont présents : 10 / 11

Absents excusés : 1 / 11

Absent : 1 / 11 (Michel ROUSSELIE pouvoir donné à Françoise MAMES)

Le quorum est atteint : 10 / 11

Pouvoir de vote

Nom : Bousseau

Prénom : Michel

Adresse : Château de la Courbe 45490 SARAN

Je soussigné p. Michel Bousseau, dans l'impossibilité d'assister à la séance du conseil municipal du 05 06 2026 donne par la présente en vertu du Code des Collectivités Territoriales, pouvoir à Françoise MAMES pour voter en mon nom et place de différents points inscrits à l'ordre du jour de ladite séance.

Fait à SARAN,

Le 05.06.2026


Signature



Monsieur Laurent MATHIOT, maire, préside.

Monsieur le Maire précise que ce conseil municipal a été préparé en réunion maire / adjoint.e.s le lundi 01 06 2026 et en commission travaux / eau le jeudi 04 06 2026.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2026 (art. L 2121-23 du CGCT) à l'unanimité.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/4/2026 (art L2121-23 du CGCT). Vote 11/11

- Nomination d'un.e secrétaire de séance : Françoise MAMES.
- Délibérations :

1. Désignation des délégués pour les élections sénatoriales

Monsieur le Maire rappelle les dispositions suivantes :

NOR : INTP2611651C du 06 05 2026

La population municipale (moins de 9000 habitants, 9000 habitants et plus et plus de 30000 habitants) permet de déterminer à la fois le nombre de délégués à élire dans la commune et le mode de scrutin de leur élection (majoritaire ou de liste).

Nombre de délégués et de délégués supplémentaires

Dans les communes de moins de 9 000 habitants

Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT.

En application de l'article L. 284, le nombre de délégués à élire est fixé à :

un dans les conseils municipaux dont l'effectif légal est de sept et onze membres.

Monsieur le Maire procède à la mise en place du bureau électoral :

Madame Sophie VILLA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominatif des membres du conseil.

Le bureau électoral comprend les deux conseillers les plus âgées et les deux conseillers les plus jeunes présents, à savoir :

- Bernard CHAUNU
- Françoise MAMES
- Damien CHASTANG
- Sophie VILLA

Monsieur le Maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du délégué et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il indique que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 et L 290-2, le conseil municipal doit élire 1 délégué et 3 suppléants.

Il est procédé ensuite au déroulement du 1^{er} tour de scrutin pour l'élection du délégué.

M. MATHIOT est proclamé élu au premier tour (11 voix).

Il est procédé ensuite au déroulement du 1^{er} tour de scrutin pour l'élection des 3 suppléants.

M. CHAUNU est proclamé élu au premier tour (10 voix).

M. ROUSSELIE est proclamé élu au premier tour (9 voix).

Mme MAMES est proclamée élue au premier tout (9 voix)



1 délégué titulaire	3 suppléants
Laurent MATHIOT pour 11 voix	Bernard CHAUNU pour 10 voix Michel ROUSSELIE pour 9 voix Françoise MAMES pour 9 voix

2. Règlement et conditions de réservation de la salle communale Germaine Frachet

A la demande de monsieur le Maire, Madame POMMIER présente la procédure (annexe 1), Celle-ci a été travaillée et proposée en commission vie associative et culturelle – festivités – salle communale le 16 04 2026.

Monsieur le Maire précise que la caution est supprimée, il rappelle en avoir échangé avec les services de la DDFIP.

Voté à l'unanimité : 11/11.

3. Révision des tarifs de location de la salle communale Germaine Frachet :

Monsieur le MAIRE propose une révision des tarifs au 01 08 2026 après en avoir échangé en commission. Tarification établie au forfait en fonction de la durée et de la période ETE/HIVER

Comme suit :

ETE du 15 avril au 30 octobre

HIVER du 1^{er} novembre au 14 avril

Habitants de la commune	Forfait 1 Jour	Forfait 2 Jours	Forfait 3 Jours	Forfait 4 Jours	Forfait 5 Jours
Du 15.4 au 30.10	120€	210€	230€	250€	270€
Du 1.11 au 14.4	140€	250€	270€	290€	310€
Personnes extérieures à la commune	Forfait 1 jour	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jour
Du 15.4 au 30.10	150€	270€	290€	310€	330€
Du 1.11 au 14.4	180€	330€	350€	370€	390€

Un forfait nettoyage sera proposé pour 80 €.

Le forfait 1 jour sera divisé par 2 pour une réunion (sans repas).

Les autres demandes seront examinées en conseil municipal.

Voté à l'unanimité. 11/11

Monsieur le Maire indique avoir reçu une demande de l'association Arts Humains de Masseret. Il a reçu la responsable de l'association, madame Martine NIAUSSAT, avec madame POMMIER.

Une demande a été formulée pour mise à disposition de la salle Germaine FRACHET pour 15 jours en mars 2027 pour une exposition sur le thème de la femme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré propose un tarif de location de 100 € pour les 15 jours avec une facturation de la consommation d'électricité au tarif en vigueur.



Vote à l'unanimité : 11 / 11

4. Mise à jour des modalités de facturation du service de l'eau : compteur / raccordement

Le conseil municipal après en avoir délibéré propose de maintenir le forfait pour l'installation et le raccordement d'un compteur d'eau à 880 € HT.

Vote à l'unanimité : 11/11

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'installation et le raccordement chez madame Tania ELEMENT, nouvelle construction. Les travaux ont été réalisés en partie par madame ELEMENT, forfait proposé : 660 € HT.

Voté à l'unanimité : 11/11

5. Révision du prix de l'eau

Monsieur le Maire et monsieur l'adjoint en charge de l'eau propose la révision suivante des tarifs dès la prochaine facturation après en avoir échangé en commission :

Le prix de l'eau passerait de **1,50 euro à 2,00 euros par mètre cube** ;

Le montant de l'abonnement annuel restera **inchangé à 60 euros** ;

Un **forfait minimum de 15 m³** sera désormais appliqué à chaque compteur.

Cette dernière mesure mérite quelques explications.

Même lorsqu'un abonné consomme peu ou pas d'eau, la commune doit maintenir à sa disposition l'ensemble des infrastructures nécessaires au service : captage, stockage, traitement, analyses sanitaires réglementaires, entretien des équipements, réparations éventuelles, renouvellement des installations et maintenance du réseau.

Ces dépenses existent indépendamment du volume d'eau effectivement consommé. Le forfait minimum de 15 m³ permet donc à chaque usager raccordé au réseau de participer équitablement au financement des charges fixes nécessaires au maintien du service.

- Monsieur le Maire fait lecture de l'information qui sera transmise aux habitant.e.s (annexe 2).

Pour une construction neuve : forfait de 20 m³ d'eau mis à disposition gratuitement par la commune pendant les travaux.

Voté à l'unanimité : 11/11

6. Aliénation d'un chemin rural et fixation du prix de vente :

A la demande de monsieur le maire, madame MAMES présente ce point.

Il faut déjà savoir que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »



Pour pouvoir être cédé le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête élaboré à cet effet. A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

Madame HOOS demande des précisions sur l'aliénation.

Madame MAMES rappelle qu'une enquête publique n'était pas obligatoire. Monsieur le Maire rappelle les dispositions annoncées un peu plus tôt : « la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. ».

Monsieur le maire demande à madame BATS, secrétaire de mairie, de se renseigner, et l'information sera transmise aux élus.

Surface du chemin pour monsieur VILLEFROY : 82 m²
Le coût des frais (enquête publique) pour la commune s'élève à 1067,58 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré propose une vente à 13,02 € le m².

Voté à l'unanimité : 11/11

7. Modification de la délibération pour la distance de prise en charge du nettoyage des accotements de la commune dans le cadre de la convention Masseret/Lamongerie :

En 2025 : 11 km * 2 d'accotements
En 2026 suite à une réactualisation effectuée par monsieur ROUSSELIE : 12,26 km * 2

Après en avoir débattu en conseil, monsieur le Maire propose de reporter ce point au prochain conseil. Une rencontre sera demandée à monsieur le Maire de Masseret.

Voté à l'unanimité : 11/11

8. Annulation et remplacement de la délibération 2026 sur les délégations de compétence au Maire, sur les points 15, 16, 21 et 22.

Ces quatre points seront laissés à l'appréciation du conseil municipal.

Voté à l'unanimité 11/11



9. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE

Monsieur le Maire demande d'ajouter ce point à l'ordre du jour : vote à l'unanimité : 11 / 11

Monsieur le Maire présente le CLECT :

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts portant création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Vu la délibération n°2026.04.09 du 20 avril 2026 de la communauté de communes déterminant la composition de la CLECT, à savoir un représentant par commune et le Président,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,

Considérant que cette Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est uniquement chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCL et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,

Au regard de la composition de la CLECT déterminée par la communauté de communes, Monsieur/Madame le Maire propose que monsieur Hervé RAVAN soit membre de cette commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER monsieur Hervé RAVAN comme membre de la CLECT de la communauté de communes du Pays d'Uzerche.
- PREND ACTE que la mise en place de cette commission fera l'objet d'une délibération communautaire à l'issue des délibérations de l'ensemble des communs membres.

- Compte rendu des décisions du Maire prises au titre des délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire présente les dossiers en cours :

- Travaux à la Mairie,
- Travaux sur la toiture de l'église à prévoir,
- 4 résineux à couper : 3 à POURIERAS – 1 aux GOUYOUX,
- Limitation de vitesse sur la RD 20 et dans le bourg (route de Lamongerie),
- Pose d'un panneau « voie sans issue » au Conseiller.

- Questions diverses : /

La séance du conseil municipal se termine à .22h30

Le Maire,

L. MATHIOT



La secrétaire de séance

F. MAMES



ANNEXE 1

Proposition de procédure Salle communale

Objet : Fiche de procédure salle communale « Germaine FRACHET »

1. Réservations

Les réservations doivent être effectuées par écrit (voie électronique ou courrier) en précisant :

Pour le demandeur :

- Le nom et le prénom
- Son adresse postale
- Son adresse électronique
- Son numéro de téléphone
- Sa date et lieu de naissance

Une attestation d'assurance « responsabilité civile » sera jointe à la demande, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Pour la réservation :

- Dates
- Objet précis de la manifestation
- Nombre de personnes prévues

2. Confirmation de la réservation

Saisie par Secrétariat sur google agenda puis confirmation de réservation faite par voie électronique à l'intéressé.e

3. Convention

Préparation de la convention par Secrétariat, puis envoi pour signature. A réception signature du Maire.

4. Titre

Emission du titre par Secrétariat – envoi avec convention signée des deux parties à l'intéressé.s

5. Information et transmission aux élu.e.s responsables.

Transmission de la convention et de l'assurance.

6. Etat des lieux

Prise de rendez-vous pour l'état des lieux entrant et sortant par un des responsables.
Ils se feront (sauf exception) la veille de la location et le lendemain de la manifestation.

Annexes :

- Convention
- Règlement intérieur
- Etat des lieux
- Inventaire



ANNEXE 2

INFORMATION À L'ENSEMBLE DES HABITANTS DE LAMONGERIE

Cher.e.s Monjarios,

L'approvisionnement en eau potable ainsi que la qualité de l'eau distribuée sur notre commune constituent une priorité permanente de l'équipe municipale.

Depuis plusieurs années, la commune de Lamongerie a engagé un important programme d'investissements afin de moderniser, sécuriser et pérenniser son réseau d'eau potable. De nombreux travaux ont déjà été réalisés pour remettre en état les conduites, améliorer le fonctionnement du réseau et garantir un service de qualité à l'ensemble des habitants.

Ces travaux se poursuivent actuellement et devraient s'achever au cours de l'été. Il restera ensuite le secteur des Gouyoux à réaliser afin de finaliser ce vaste programme de rénovation. Cet engagement représente un investissement conséquent pour notre commune, mais il était indispensable pour préserver durablement notre patrimoine communal et assurer un service public de qualité.

Dans le même temps, le Conseil municipal a été amené à examiner la situation financière du budget de l'eau. Celui-ci présente un déficit de fonctionnement récurrent depuis plusieurs années. Sur ces trois exercices :

- le déficit cumulé de fonctionnement s'élève à près de **43500 euros** sur 2024 et 2025
- pour équilibrer l'exercice 2026 : **24000 euros**.

Cette situation s'explique principalement par deux facteurs :

- un nombre relativement limité d'abonnés raccordés au réseau communal ;
- un tarif de l'eau historiquement très inférieur aux coûts réels du service et aux tarifs généralement pratiqués ailleurs.

En effet, le prix de l'eau à Lamongerie était jusqu'à présent fixé à **1,50 euro par mètre cube**, un tarif particulièrement faible au regard des charges nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement du réseau.

Notre commune présente par ailleurs une particularité : elle exploite près de **12 kilomètres de réseau d'eau** pour un nombre d'abonnés relativement restreint. Les coûts fixes de fonctionnement, de surveillance, d'entretien et de maintenance sont donc importants et doivent être supportés par un nombre limité d'usagers. Afin de garantir la pérennité du service public de l'eau, de répondre aux observations des services de la **Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)** et d'engager progressivement un retour à l'équilibre financier, le Conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 5 juin, de revoir et d'actualiser les tarifs de l'eau.

Ainsi :

- le prix de l'eau passera de **1,50 euro à 2,00 euros par mètre cube** ;
- le montant de l'abonnement annuel restera **inchangé à 60 euros** ;
- un **forfait minimum de 15 m³** sera désormais appliqué à chaque compteur.

Cette dernière mesure mérite quelques explications.

Même lorsqu'un abonné consomme peu ou pas d'eau, la commune doit maintenir à sa disposition l'ensemble des infrastructures nécessaires au service : captage, stockage, traitement, analyses sanitaires réglementaires, entretien des équipements, réparations éventuelles, renouvellement des installations et maintenance du réseau.

Ces dépenses existent indépendamment du volume d'eau effectivement consommé. Le forfait minimum de 15 m³ permet donc à chaque usager raccordé au réseau de participer équitablement au financement des charges fixes nécessaires au maintien du service.

Cette évolution tarifaire s'inscrit dans une démarche de responsabilité et de transparence. Elle contribuera à réduire le déficit du budget de l'eau, sans toutefois permettre à elle seule de combler le déficit accumulé. Elle constitue néanmoins une étape indispensable pour garantir l'avenir du service, poursuivre les investissements nécessaires et préserver la qualité de l'eau distribuée aux habitants.

Nous tenons également à rappeler que Lamongerie assure aujourd'hui encore la gestion de l'eau en **régie municipale**, ce qui permet aux élus de conserver une maîtrise directe du service et des décisions prises dans l'intérêt des habitants.

Cependant, les évolutions législatives récentes, notamment celles issues de la **loi NOTRe**, conduisent l'ensemble des collectivités à s'interroger sur l'avenir de la gestion de l'eau. Dans les prochaines années, notre commune devra poursuivre sa réflexion et prendre les décisions les plus adaptées afin de garantir un service de qualité tout en respectant les obligations réglementaires qui s'imposent aux collectivités locales.



Nous sommes conscients que toute évolution tarifaire peut susciter des interrogations. C'est pourquoi nous avons souhaité vous présenter avec transparence les raisons qui motivent cette décision.

L'ensemble de l'équipe municipale et moi-même restons naturellement à votre disposition pour échanger avec vous et répondre à vos questions concernant ces nouvelles modalités.

Nous vous remercions de votre compréhension, de votre confiance et de votre attachement à notre service public communal.

Bien cordialement,

Le Maire et l'ensemble du Conseil municipal de Lamongerie.

